

FONDS EDUC'ALCOOL INC.
(« Éduc'alcool »)

Règlements généraux

SIÈGE SOCIAL

1. **Siège social.** Le siège social d'Éduc'alcool est situé au Québec à l'adresse indiquée dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans le dernier règlement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., c. P-44.1.

MEMBRES

2. **Catégories.** Il y a deux (2) catégories de membres, soit les membres ordinaires et les membres honorifiques.
3. **Membres ordinaires.** Les membres ordinaires comprennent toutes entreprises, organismes, associations ou autre forme de personne morale et toutes personnes intéressées à promouvoir les objectifs d'Éduc'alcool dont la candidature remplit les critères de sélection établis par le conseil d'administration et qui auront acquitté la cotisation fixée par le conseil d'administration. Les entreprises, organismes, associations ou autre forme de personne morale doivent désigner un(e) représentant(e) qui aura droit de parole et de vote lors des assemblées. Les membres ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter.
4. **Membres honorifiques.** Les membres honorifiques sont nommés à ce titre par les administrateurs d'Éduc'alcool. Ils n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister ni d'y voter.
5. **Cotisation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à Éduc'alcool par ses membres ordinaires ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de démission d'un membre.
6. **Droits et obligations.** Seuls les membres ordinaires en règle ont droit de se présenter aux élections et ont droit de vote. Seules les personnes dûment nommées comme étant porte-parole d'Éduc'alcool sont en droit de prendre position en son nom. Les membres ne peuvent poser des gestes ou adopter une position contraire ou néfaste aux buts poursuivis par Educ'alcool et à son intérêt.
7. **Démission.** Tout membre peut démissionner en tout temps, en avisant la permanence d'Éduc'alcool.

8. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou tout membre ou représentant qui pose des gestes ou adopte une position contraire ou néfaste aux buts poursuivis par Educ'alcool et à son intérêt. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres d'Educ'alcool a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit tomber dans les quatre (4) mois qui suivent l'exercice de la Corporation. L'assemblée annuelle a lieu au siège social d'Educ'alcool ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) désigné par le conseil d'administration. Outre l'étude des points à l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, à la nomination de ces derniers, à l'élection du conseil d'administration et à la ratification des règlements adoptés depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et la règlent le cas échéant.
10. **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales des membres ont lieu à l'endroit désigné par le conseil d'administration ou dont les personnes qui convoquent ces assemblées conviennent. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires d'Educ'alcool. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur une demande à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres ordinaires, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui doit préciser le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, elle peut être convoquée par les personnes qui ont signé la demande écrite.
11. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé à tous les membres ordinaires, au moins quatorze (14) jours francs avant la tenue de l'assemblée au moyen d'un courriel ou d'une lettre adressée à leur dernière adresse connue. Une assemblée spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux jours avant l'assemblée, si, de l'avis du conseil d'administration, il est urgent qu'une assemblée soit tenue. Une assemblée peut également avoir lieu sans avis préalable si tous les membres ordinaires sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.
12. **Contenu de l'avis.** L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit indiquer la date et l'heure, le lieu de l'assemblée et les

questions qui y seront étudiées; seules ces questions pourront être étudiées. L'avis d'une assemblée à laquelle des questions spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se faire une opinion éclairée sur celles-ci.

13. **Irrégularités.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
14. **Président d'assemblée.** Le président d'Éduc'alcool préside les assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir un président d'assemblée.
15. **Quorum.** Les membres ordinaires présents à l'assemblée constituent le quorum.
16. **Vote.** Chaque membre régulier présent dispose d'une voix à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, en autant qu'il soit membre, a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que dix pour cent des membres ne demandent le scrutin. Sauf disposition à l'effet contraire de la loi, des statuts ou des règlements, les membres doivent trancher chaque question à la majorité des voix des présents.

Dans la mesure où des membres assistent à l'assemblée par voie électronique ou par voie d'un autre moyen de communication mis à leur disposition par Educ'alcool, le président d'assemblée peut recueillir leurs votes par un moyen autre qu'à main levée. Le vote par scrutin ne peut être tenu dans un tel cas, sauf s'il est mis à la disposition des membres assistant à l'assemblée par un moyen électronique ou un autre moyen de communication une méthode permettant de conserver la confidentialité du vote et du votant, par tout moyen que le président d'assemblée pourrait juger approprié dans les circonstances.

17. **Scrutateurs.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres d'Éduc'alcool, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. **Nombre.** Educ'alcool est administré par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.
19. **Éligibilité.** Ne peuvent être nommé administrateurs les personnes âgées de moins de dix-huit ans, des majeurs inaptes, en tutelle ou en curatelle, des faillis non libérés ou toute personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
20. **Durée des fonctions.** La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son début de mandat. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Le début du mandat de l'administrateur

commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit la période électorale de son élection ou, s'il a été élu pendant l'assemblée, à la clôture de cette assemblée générale. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible s'il maintient son cens d'éligibilité.

21. **Nombre de mandats.** Les administrateurs peuvent faire trois (3) mandats consécutifs, à moins que le conseil d'administration décide, dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour assurer la présidence du conseil d'administration ou dans la mesure où le président sortant désire continuer à siéger, qu'un administrateur peut être élu pour un mandat additionnel.
22. **Démission.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la permanence d'Éduc'alcool, cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
23. **Destitution.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
24. **Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
25. **Remplacements.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante, sera remplacé pour le reste du terme de son mandat par un membre nommé par le conseil d'administration par simple résolution.
26. **Rémunération.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat autre qu'un jeton de compensation pour leur participation aux réunions. Une politique peut être adoptée à cet égard par le conseil d'administration. Un administrateur est remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 40 des présents Règlements généraux.
27. **Conflit d'intérêts.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec Éduc'alcool, qui contracte à la fois à titre personnel avec Éduc'alcool et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec Éduc'alcool, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration doit divulguer son intérêt au conseil

d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

28. **Élection.** Le conseil d'administration ou un comité composé par lui à cette fin doit établir le profil des compétences recherchées dans le cadre d'une saine gouvernance pour combler tout poste d'administrateur vacant ou tout poste d'administrateur dont le mandat se termine. Le conseil d'administration verra à proposer aux membres réunis en assemblée annuelle ou spéciale les candidats qui répondent aux profils de compétences recherchés.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29. **Convocation et lieu.** Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moment et à l'endroit déterminé par les administrateurs ou le président. Un avis de ces réunions, indiquant le jour, l'heure, et l'endroit et l'heure de la réunion doit être donné à chacun des administrateurs personnellement, par courriel, par courrier ou remis en personne aux membres du conseil d'administration, à la dernière adresse figurant dans le livre de l'organisme. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins quatre (4) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion.
30. **Réunion suivant l'assemblée annuelle.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres d'Éduc'alcool, se tient une séance des administrateurs, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers d'Éduc'alcool et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
31. **Réunion en cas d'urgence.** Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
32. **Renonciation.** La présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation au défaut d'avis à cet administrateur.
33. **Irrégularités.** Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annule la réunion ou les mesures qui y sont prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à la réunion.
34. **Quorum.** À moins qu'il ne soit autrement déterminé de temps à autre par une résolution des administrateurs d'Éduc'alcool, le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

- 35. Participation par téléphone ou autre moyen de communication.** Un, plusieurs ou tous les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens techniques, dont la téléconférence ou le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres membres du conseil d'administration et les personnes participant à la réunion. Ces membres du conseil d'administration sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec. Le vote secret ne peut être permis lors d'une réunion téléphonique ou par voie électronique, sauf si une méthode de vote électronique permettant de conserver la confidentialité du vote et du votant est utilisée, notamment de l'utilisation de scrutateurs non administrateurs qui seraient tenu à la confidentialité ou tout autre moyen que le conseil d'administration jugera approprié dans la circonstance.
- 36. Vote.** Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix à la réunion. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix. Toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants.
- Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, les administrateurs nomment deux scrutateurs qui ne sont pas administrateurs et qui dépouillent le scrutin.
- Le vote par procuration n'est pas permis aux séances du conseil. L'administrateur qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des votes, mais présent pour les fins du quorum
- 37. Résolution signée.** Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux d'Educ'alcool, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 38. Ajournement.** Le président de la séance peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une séance du conseil, ajourner toute séance des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Les administrateurs absents doivent cependant être informés de l'ajournement. Lors de la reprise de la séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la séance initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette séance. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la séance, celle-ci est réputée avoir pris fin à la séance précédente où l'ajournement fut décrété.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

39. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration; chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

40. Un administrateur ou un dirigeant d'Educ'alcool ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom d'Educ'alcool ou d'une société qu'elle contrôle, de même que ses héritiers et les liquidateurs de sa succession, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds d'Educ'alcool à l'égard de ce qui suit, et leurs biens meubles et immeubles ne peuvent être assujettis à ce qui suit, dans cet ordre:
- a) tous frais, toutes charges et dépenses que cet administrateur, dirigeant ou cette personne engage relativement à une action, poursuite ou procédure intentée contre lui ou elle en raison d'actes ou de choses qu'il ou elle a posés, accomplis ou autorisés dans l'exercice de ses fonctions ou relativement aux engagements susmentionnés; et
 - b) tous autres frais, toutes autres charges et dépenses qu'il engage relativement aux affaires d'Educ'alcool ou à ses affaires, sauf s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

41. **Pouvoirs et devoirs.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants d'Éduc'alcool. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres d'Éduc'alcool. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant. Au-delà des mandats décrits dans le présent règlement, Éduc'alcool élabore et met en place des règles de bonne gouvernance où elle révisera au besoin le mandat du conseil d'administration ainsi que ceux de tous les comités.

LES OFFICIERS

42. **Désignation.** Les officiers d'Educ'alcool comprennent le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et toute autre personne que le conseil d'administration peut indiquer dans ses règlements. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.

43. **Élection.** Les officiers sont élus ou nommés par résolution du conseil d'administration à la réunion suivant chaque assemblée annuelle des membres.
44. **Mandat.** Le mandat des officiers commence à la date de leur nomination et prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante ou à la nomination de leurs remplaçants.
45. **Condition.** Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les administrateurs. Cette condition n'est pas exigée pour les autres officiers. Cependant, tous les officiers qui doivent faire partie du comité de direction, le cas échéant, doivent être des administrateurs.
46. **Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers peuvent être destitués avec cause ou sans cause par la majorité du conseil d'administration à moins de convention écrite contraire.

COMITÉS

47. Le conseil d'administration peut créer des comités, au besoin, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités s'occupent des questions pour lesquelles ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou lorsque le conseil d'administration le décide. Les membres des comités d'Éduc'alcool ne sont pas rémunérés pour leurs services autre qu'un jeton de compensation pour leur participation aux réunions. Une politique peut être adoptée à cet égard par le conseil d'administration. Les membres de comités ont droit à l'indemnisation énoncée à l'article 40 susmentionné relativement aux administrateurs.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

48. **Signature des documents.** Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature d'Éduc'alcool peuvent être signés par la présidence, par la direction, ou par deux personnes occupant les postes de vice-présidence, de secrétaire, de trésorier ou de trésorière ou par les personnes dûment autorisées. Le conseil d'administration peut également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de l'organisme tous les contrats, documents ou actes écrits.
49. **Effets bancaires et signataires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'Éduc'alcool sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
50. **Emprunts.** Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit d'Éduc'alcool il peut donner toute garantie pour assurer le paiement de ces emprunts.

51. **Dons.** Educ'alcool peut recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière et immobilière; le conseil d'administration administre de tels dons, tels legs, contributions et organise des campagnes de financement.

EXERCICE

52. À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par le conseil d'administration, l'exercice financier d'Educ'alcool prend fin le 31 mars de chaque année.

ÉTATS FINANCIERS

53. Les livres et les états financiers d'Educ'alcool sont audités chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, par l'auditeur nommé à cette fin. L'auditeur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; cependant, les administrateurs peuvent remplir le poste d'auditeur qui devient vacant en cours de mandat. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil.

Le conseil d'administration rend compte de l'état des finances à chaque assemblée annuelle des membres.

REGISTRES

54. Les administrateurs veillent à la tenue de tous les registres d'Educ'alcool prévus par ses règlements ou toute loi applicable.

INTERPRÉTATION

55. Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que Educ'alcool adoptera par la suite, sauf si le contexte n'indique le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice-versa, et les mentions de personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

56. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou modification n'aura effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit ratifiée à l'assemblée extraordinaire des membres convoquées à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix à cette assemblée annuelle, elle n'aura plus effet, mais à compter de ce jour seulement.

CERTIFIÉ D'ÊTRE ADOPTÉ par tous les administrateurs d'Educ'alcool et RATIFIÉ par tous ses membres en date du [●].

[*nom*]

Président

[*nom*]

Secrétaire